Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020- 1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Je soussigné(e), Mme/M. : Né(e) le : Demeurant :			
		publique visée par l'article 3 modifié autorise les déplacements liés aux « n	destiné à la participation à la manifestation sur la voie du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé lequel nanifestations sur la voie publique mentionnées à l'article rieure pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à une déclaration [] ».
		paragraphe II, alinéa 7°) du décret 2 l'interdiction de déplacement entre 6h	at s'effectue dans les conditions édictées par l'article 4, 020-1310 modifié susvisé lequel liste comme exception à n et 19h « la participation à des rassemblements, réunions lans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en
Manifestation intersyndicale à	du 1er mai 2021.		
La manifestation a été déclarée auprès	s de la préfecture.		
	Fait à :		
	Le		
	Signature		

Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (Décision CE 21 novembre 2020 n°446629).